

11 - Personnel communal - Avenant au contrat de rémunération de la Chargée d'études Programmation de Rénovation Urbaine

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : L'emploi de chargé d'études Programmation Rénovation Urbaine est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, rattaché depuis le 1^{er} janvier 2015 à la Direction Contrat de Ville, qui bénéficie, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3-3, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret du 15 février 1988 prévoit notamment que «la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation».

La dernière évolution concernant la rémunération de cet agent est intervenue en février 2012 suite au renouvellement du contrat dans le cadre de l'article 3-3 de la Loi du 26 janvier 1984, sur le fondement de la délibération du 19 janvier 2012.

Aussi, au vu de la manière de servir de l'agent, de l'évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé au Conseil Municipal de décider que le traitement indiciaire afférent à l'emploi de chargé d'études Programmation Rénovation Urbaine sera celui afférent l'indice brut 642 / indice majoré 537. Les autres éléments de la rémunération de l'agent restent inchangés par ailleurs.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à définir dans les conditions énoncées la rémunération afférente à l'emploi de chargé d'études Programmation Rénovation Urbaine qui fera l'objet d'un avenant au contrat de l'agent concerné, à compter du 1^{er} mars 2015.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ? Des abstentions ? Des oppositions ? Je n'en vois pas. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 8 avril 2015.